

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement sur les permis et certificats numéro 637

Règlement ou modification	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Titre du règlement
637	15 juin 2007	31 août 2007	Règlement sur les permis et certificats
637-1	18 novembre 2008	30 janvier 2009	De façon à modifier certaines dispositions du règlement
637-2	1 ^{er} octobre 2009	11 février 2010	De façon à se conformer aux modifications récentes du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut
637-3	17 décembre 2010	24 février 2011	De façon à modifier certaines dispositions du règlement
637-4	9 juin 2017	8 août 2017	De façon à modifier certaines dispositions du règlement
637-5	16 mars 2018	10 avril 2018	Visant à assouplir une condition d'émission des permis et certificats

TABLE DES MATIÈRES

chapitre 1	dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives.....	1-1
section 1	dispositions déclaratoires	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
ARTICLE 4	PORTÉE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 5	ANNEXE	1-1
ARTICLE 6	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS	1-1
ARTICLE 7	ADOPTION PAR PARTIE	1-1
section 2	dispositions interprétatives.....	1-2
ARTICLE 8	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1-2
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-2
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	1-2
ARTICLE 11	MESURES	1-3
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE	1-3
section 3	dispositions administratives	1-4
ARTICLE 13	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	1-4
ARTICLE 14	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	1-4
ARTICLE 15	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	1-4
ARTICLE 16	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	1-5
ARTICLE 17	ADMINISTRATION.....	1-6
ARTICLE 18	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE.....	1-7
ARTICLE 19	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT.....	1-8
section 4	dispositions relatives aux contraventions et pénalités	1-10
ARTICLE 20	GÉNÉRALITÉS	1-10
article 20.1	amende relative à l'abattage d'arbres.....	1-10
section 5	obligation d'obtenir un permis ou un certificat	1-12
ARTICLE 21	PERMIS DE LOTISSEMENT.....	1-12
ARTICLE 22	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	1-12
ARTICLE 23	PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	1-12
ARTICLE 24	PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX PUIITS	1-12
ARTICLE 25	CERTIFICAT D'AUTORISATION	1-12

ARTICLE 26	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	1-13
ARTICLE 27	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	1-13
ARTICLE 28	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU CHANGEMENT D'USAGE OU DE LA DESTINATION D'UN IMMEUBLE.....	1-13
ARTICLE 29	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE.....	1-14
ARTICLE 30	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	1-15
ARTICLE 31	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE FORESTIÈRE	1-15
ARTICLE 32	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À TOUTE CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT, REMLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE.....	1-16
ARTICLE 33	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE ET DANS LE LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE	1-16
ARTICLE 34	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN QUAI.....	1-16
ARTICLE 35	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	1-16
ARTICLE 36	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN.....	1-16
article 36.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'IMPLANTATION, LA MODIFICATION OU LE DÉPLACEMENT D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE	1-17
article 36.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU À L'IMPLANTATION D'UNE LIGNE DE HAUTE TENSION.....	1-17
chapitre 2	documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou d'un certificat.....	2-1
section 1	dispositions relatives aux permis de lotissement.....	2-1
ARTICLE 37	PERMIS DE LOTISSEMENT D'UN PROJET MAJEUR.....	2-1
ARTICLE 38	PERMIS DE LOTISSEMENT D'UN PROJET MINEUR	2-2
ARTICLE 39	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE MORCELLEMENT	2-3
section 2	dispositions relatives aux permis de construction.....	2-4
ARTICLE 40	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	2-4
ARTICLE 41	PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	2-7
ARTICLE 42	PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX PUIITS	2-9

section 3	dispositions relatives aux certificats d'autorisation 2-10
ARTICLE 43	DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION 2-10
ARTICLE 44	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 2-11
ARTICLE 45	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 2-11
ARTICLE 46	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU CHANGEMENT DE L'USAGE OU DE LA DESTINATION D'UN IMMEUBLE 2-12
ARTICLE 47	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE..... 2-12
ARTICLE 48	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE ENTRE 10 ET 30 ARBRES 2-13
ARTICLE 49	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE FORESTIÈRE 2-13
ARTICLE 50	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE CLÔTURE, MURET, TERRAINS DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT, REMBLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE 2-14
ARTICLE 51	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS ET AUX OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE OU DANS LE LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE 2-15
ARTICLE 52	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS DE QUAIS..... 2-16
ARTICLE 53	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT 2-16
ARTICLE 54	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN..... 2-17
article 54.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'IMPLANTATION, L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU LE DÉPLACEMENT D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE 2-17
article 54.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU UNE LIGNE DE HAUTE TENSION 2-18
CHAPITRE 3	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS 3-1
ARTICLE 55	PERMIS DE LOTISSEMENT..... 3-1
ARTICLE 56	PERMIS DE CONSTRUCTION..... 3-2
ARTICLE 57	PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES..... 3-4
ARTICLE 58	PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX PUIITS 3-5
ARTICLE 59	CERTIFICAT D'AUTORISATION 3-5
ARTICLE 60	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES..... 3-5

ARTICLE 61	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	3-6
ARTICLE 62	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU CHANGEMENT DE L'USAGE OU DE LA DESTINATION D'UN IMMEUBLE	3-6
ARTICLE 63	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE	3-6
ARTICLE 64	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	3-7
ARTICLE 65	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE FORESTIÈRE	3-7
ARTICLE 66	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF A UNE CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT OU REMBLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE	3-7
ARTICLE 67	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE OU DANS LE LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE	3-8
ARTICLE 68	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	3-8
ARTICLE 69	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR LE MÊME TERRAIN	3-8
CHAPITRE 4	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	4-1
ARTICLE 70	DÉLAI DE DÉLIVRANCE	4-1
ARTICLE 71	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	4-1
ARTICLE 72	CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	4-1
CHAPITRE 5	TARIFICATION	5-1
ARTICLE 73	TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	5-1
	(ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 718).....	5-1
ARTICLE 74	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5-1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard**».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement relatif à l'article 116 de la L.A.U. numéro 476 et le règlement relatif à l'application des règlements d'urbanisme de régie interne numéro 477 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, et tous leurs amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 ANNEXE

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 6 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment au Code civil du Québec. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 7 ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal déclare l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est ou doit être déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du « o » supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 11 MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre relatif à la terminologie du règlement de zonage en vigueur, de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'urbanisme et de l'environnement, de l'inspecteur en urbanisme et de l'inspecteur en environnement, lesquels constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 15 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- 1^o veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- 2^o faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- 3^o —abrogé voir l'article 19;
- 4^o émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- 5^o informer par écrit le requérant des raisons qui justifient le refus d'émettre un permis ou un certificat;
- 6^o visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, entre 7 heures et 19 heures, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail;
- 7^o lorsqu'elle constate une contravention aux règlements d'urbanisme, émettre un avis et/ou un constat d'infraction à quiconque qui contrevient aux règlements d'urbanisme, en lui expliquant la nature de l'infraction reprochée, tout en lui

enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;

- 8^o prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 16 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- 1^o refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
- a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - c) le permis et ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - d) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés.
- 2^o exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle, de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- 3^o prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- 4^o empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;

- 5^o empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- 6^o décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- 7^o exiger du propriétaire de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- 8^o exiger un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- 9^o demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- 10^o se faire entendre à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme.
- 11^o se faire entendre à la cour supérieure, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme, suivant l'adoption d'une résolution auprès du Conseil municipal;
- 12^o faire rapport des permis et des infractions en regard aux règlements d'urbanisme;
- 13^o faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 17 ADMINISTRATION

L'autorité compétente doit tenir à jour :

- 1^o un registre des permis et certificats émis;
- 2^o un registre des plaintes et requêtes;
- 3^o un registre des sommes d'argent perçues sur les permis et certificats;
- 4^o un dossier de chaque demande pour les archives donnant les différents plans et devis fournis par les permis et certificats.

ARTICLE 18

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- 1^o il est tenu de permettre à l'autorité compétente de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou des résolutions de la Municipalité;
- 2^o il doit, avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente le permis ou le certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou du certificat requis;
- 3^o il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- 4^o il doit apposer le numéro civique déterminé par la Municipalité, sur la propriété, de façon à ce qu'il soit visible de la rue;
- 5^o en plus du numéro civique apposé sur la propriété, lorsqu'une propriété est localisée en bordure d'un lac navigable, il doit apposer une deuxième plaque d'identification du même numéro civique, de façon visible du lac.

ARTICLE 19 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Le requérant d'un permis ou d'un certificat s'engage à :

- 1^o s'assurer que les bornes de son terrain sont dégagées du sol et apparentes pour fins d'implantation correcte du bâtiment et pour fins de vérification de l'alignement;
- 2^o exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir, à l'autorité compétente, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- 3^o a) dès que le bâtiment principal est érigé, soumettre à l'autorité compétente un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec;
b) dès qu'un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une construction d'un bâtiment accessoire sur dalle de béton est érigé, soumettre à l'autorité compétente un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec.
- 4^o exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux conformément aux permis ou certificats émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme. Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de cette responsabilité;
- 5^o faire approuver, avant l'exécution des travaux, toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat;
- 6^o afficher tout permis ou tout certificat d'autorisation de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat;
- 7^o conserver une copie portant la mention «approuvé» de tous les plans et devis, sur les lieux d'un chantier de construction en cours;

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, le nouveau propriétaire doit en informer la Municipalité par écrit. Un addenda doit alors être apporté au permis

de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

Toute personne qui prend possession d'un immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement, doit se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis pour cet immeuble par la Municipalité.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 20 GÉNÉRALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2000 \$ et d'au plus 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

A défaut du paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1).

Toute personne qui fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, en regard à l'une des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, commet une infraction.

ARTICLE 20.1 AMENDE RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres fait en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est sanctionné par une amende additionnelle d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne

physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 5 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

ARTICLE 21 PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne désirant effectuer une opération cadastrale, doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de lotissement, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 22 PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute personne désirant entreprendre des travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de réparation, de modification ou d'agrandissement d'une construction quelconque, ou d'une partie de construction, doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 23 PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX
INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toute personne désirant mettre en place une installation septique doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 24 PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX PUITIS

Toute personne désirant mettre en place un puits, doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 25 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant entreprendre les travaux suivants doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce :

- 1^o toute construction accessoire;
- 2^o tout usage ou construction temporaire ou saisonnier, à l'exception des ventes de garage et des abris temporaires;

- 3° tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- 4° tout affichage;
- 5° tout abattage entre 10 et 30 arbres;
- 6° toute coupe forestière;
- 7° Toute clôture, tout muret, tout aménagement d'un terrain de tennis, toute aire de stationnement comportant plus de 10 cases, toute aire de chargement et/ou déchargement, tout remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre;
- 8° toute construction ou ouvrage autorisé dans la bande de protection riveraine et dans le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 9° toute construction de quai;
- 10° toute démolition de bâtiment;
- 11° tout déplacement de bâtiment sur un même terrain.

ARTICLE 26 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE
CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Toute personne désirant construire une construction accessoire doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 27 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES
ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Toute personne désirant exploiter un usage temporaire ou saisonnier, à l'exception des ventes de garage et des abris temporaires, doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 28 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU
CHANGEMENT D'USAGE OU DE LA DESTINATION D'UN
IMMEUBLE

Toute personne désirant changer l'usage ou la destination d'un immeuble doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent

règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 29 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE

Toute personne qui désire construire, reconstruire, installer, ériger, apposer, projeter, modifier, agrandir, réparer ou déplacer toute affiche, enseigne ou structure d'enseigne doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, à l'exception des types d'enseignes suivants :

- 1^o les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);
- 2^o les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- 3^o les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- 4^o les enseignes se rapportant à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi, conformément aux dispositions de la Loi applicable;
- 5^o les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 6^o les drapeaux nationaux et les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de service reconnus, éducationnels ou religieux;
- 7^o une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie ou une interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires;
- 8^o une enseigne temporaire sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet;
- 9^o une enseigne temporaire d'identification de projets de lotissement ou de construction;

- 10° une enseigne "à vendre" ou "à louer" pour un terrain ou un bâtiment;
- 11° une enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux;
- 12° une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placées sur le terrain des édifices destinés au culte;
- 13° une enseigne d'identification de la propriété faisant partie du groupe d'usage Habitation;
- 14° un fanion, une enseigne temporaire ou une banderole annonçant une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition, un événement public autorisé par la Municipalité;
- 15° une enseigne annonçant une vente de garage;
- 16° une enseigne municipale.

ARTICLE 30 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À
L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant entreprendre l'abattage d'arbres exclusivement à des fins personnelles correspondant entre 10 arbres et 30 arbres, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée au préalable par l'émission d'un permis, doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 31 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA
COUPE FORESTIÈRE

Toute personne désirant entreprendre un abattage de plus de 30 arbres ou une coupe forestière à des fins commerciales ou industrielles, doit obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 32 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À TOUTE CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT, REMBLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE

Toute personne désirant entreprendre des travaux d'une clôture, muret, terrain de tennis, aire de stationnement comportant plus de 10 cases, aire de chargement et/ou déchargement, remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation, selon les dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

ARTICLE 33 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE ET DANS LE LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Toute personne désirant ériger une construction ou effectuer un ouvrage autorisé dans la bande de protection riveraine ou dans le littoral d'un lac, d'un cours d'eau, ou d'un milieu humide, doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 34 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN QUAI

Toute personne désirant ériger un quai doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 35 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Toute personne désirant démolir un bâtiment, en tout ou en partie, doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 36 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN

Toute personne désirant déplacer un bâtiment sur le même terrain doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 36.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'IMPLANTATION, LA MODIFICATION OU LE DÉPLACEMENT D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Toute personne désirant procéder à l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une éolienne domestique, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi et règlement applicable en l'espèce

ARTICLE 36.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU À L'IMPLANTATION D'UNE LIGNE DE HAUTE TENSION

Toute personne désirant procéder à l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une tour de télécommunication ou d'une ligne de haute tension, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation, selon les dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

CHAPITRE 2 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 37 PERMIS DE LOTISSEMENT D'UN PROJET MAJEUR

Toute demande de permis de lotissement d'un projet de six (6) lots et plus, comprenant ou non une ou plusieurs rues, doit être soumise à l'autorité compétente, incluant les renseignements et documents suivants:

- 1^o les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire ou de son mandataire, de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
- 2^o évaluation environnementale du projet de développement format PDF et en trois (3) copies papier, préparée et signée par un biologiste ou un professionnel compétent en la matière, délimitant notamment la ligne des hautes eaux des lacs, des cours d'eau et des milieux humides et ses impacts sur l'environnement;
- 3^o Un plan projet de lotissement format PDF et trois (3) copies papier, préparé et signé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel compétent en la matière, membres en règle d'un ordre professionnel du Québec, en identifiant :

La localisation, les dimensions et les superficies des lots existants et projetés;

La localisation des rues existantes et projetées;

La localisation des servitudes existantes et projetées;

La localisation des bâtiments existants et projetés;

La localisation des installations septiques et des puits existants et projetés;

La localisation des milieux humides, leurs superficies et délimitations;

La délimitation de la ligne des hautes eaux d'un ruisseau, d'un lac ou d'un milieu humide;

Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les équidistances sont d'au plus 1 mètre, en distinguant les pentes de terrain de plus de 30 %;

La localisation, les superficies et les dimensions des lots devant être cédées à la municipalité aux fins de parcs et de terrains de jeux;

Dans le cas d'un projet en copropriété, le plan doit indiquer les parties privatives et les parties communes;

- 4^o Dans le cas d'une nouvelle rue ou d'un prolongement de rue, un plan-profil de rue indiquant les pentes longitudinales et transversales, à intervalle d'au plus quinze (15) mètres;
- 5^o tout autre renseignement nécessaire à la compréhension du projet;
- 6^o dans le cas d'un projet de lotissement comportant l'ouverture d'une rue adjacente à une route dont la gestion incombe au ministère des Transports, une copie de l'autorisation d'accès, en vertu de la **Loi sur la voirie** (L.R.Q., c. V-9).

ARTICLE 38 PERMIS DE LOTISSEMENT D'UN PROJET MINEUR

Toute demande de permis de lotissement d'un projet mineur de cinq (5) lots et moins, sans la création d'une rue, doit être soumise à l'autorité compétente, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1^o les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire ou de son mandataire, de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
- 2^o un plan de lotissement en format PDF et en trois (3) copies papier, préparés et signés par un arpenteur-géomètre, en identifiant :
 - a) le lot ou les lots projetés et les lots des propriétés adjacentes;
 - b) le tracé de toute voie de circulation existante, s'il y a lieu;
 - c) le tracé de toute servitude existante ou requise, s'il y a lieu;
 - d) la localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
 - e) la ligne des hautes eaux d'un ruisseau, d'un lac ou d'un milieu humide;
 - f) une copie des actes enregistrés, dans le cas où le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale, en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q. c. A-19.1);
 - g) les dimensions et superficies de chacun des lots projetés;
 - h) la localisation, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la Municipalité pour fins de parcs ou de terrains de jeux, s'il y a lieu;
 - i) dans le cas d'un projet en copropriété divisé, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes;

- 3° tout autre renseignement nécessaire à la compréhension du projet;
- 4° dans le cas d'un plan de lotissement sur un terrain adjacent à une route dont la gestion incombe au ministère des Transports, une copie de l'autorisation d'accès, en vertu de la **Loi sur la voirie** (L.R.Q., c. V-9).

ARTICLE 39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS
DE MORCELLEMENT

Malgré qu'il ne nécessite pas l'approbation de la Municipalité, tout plan de morcellement doit être transmis à l'autorité compétente, à titre d'information.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS
DE CONSTRUCTION

ARTICLE 40 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal, incluant les travaux de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation/réparation structurale ou de rénovation/réparation non structurale d'une valeur de plus de 10 000 \$, doit être soumise à l'autorité compétente, avec le formulaire de demande de permis de construction dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

1. nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire, de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
2. l'usage de la construction projetée;
3. la durée et le coût probable des travaux;
4. Dans le cas d'un bâtiment principal : un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, comprenant :

L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain,

L'implantation du bâtiment ou des bâtiments existants et projetés;

Lorsqu'il s'agit d'un terrain dont la pente naturelle est supérieure à 20 % aux emplacements des travaux, le relief du sol exprimé par lignes de niveau dont les équidistances sont d'au plus 1 mètre;

La localisation de toute servitude sur le terrain;

Lorsqu'il s'agit d'un terrain riverain à un plan d'eau, la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux.

Malgré les dispositions de l'alinéa 4, il n'est pas requis de fournir un certificat d'implantation pour une rénovation/réparation, un agrandissement ou une reconstruction d'un bâtiment principal; dans le cas d'un agrandissement ou d'une reconstruction, un certificat de localisation ou un plan de propriété préparé après l'an 2000 et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, est requis;

5. un plan des aménagements extérieurs comprenant :
 - a) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès ou de circulation, des aires de chargement et de déchargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et du système d'éclairage, s'il y a lieu;
 - b) l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant les espaces boisés et déboisés, la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets, s'il y a lieu;
 - c) la localisation des installations septiques et des prises d'eau potable, s'il y a lieu;
 - d) la localisation de tout obstacle, toute borne-fontaine, toute ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz, s'il y a lieu;
6. les plans et les devis préparés et signés par un technologue qualifié en architecture, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou par un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec, incluant :
 - a) les plans du rez-de-chaussée et de chacun des étages;
 - b) l'élévation de chacune des façades montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
 - c) les plans et coupes types montrant la fondation, le mur et le toit.

Dans le cas de travaux de modification, de rénovation ou de réparation d'un bâtiment principal, les plans et devis n'ont pas à être préparés et signés par un technologue qualifié en architecture, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou par un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec, si la *Loi sur les architectes* ne le requiert pas.
7. les documents pertinents relatifs à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), approuvés par le conseil municipal, en vertu du règlement sur les P.I.I.A, s'il y a lieu.

8. la demande doit indiquer :
- a) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1), et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration ou;
 - b) que le requérant est un constructeur propriétaire, et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1).
9. les détails et attestations professionnels exigés suivants :

- a) Dans le cas d'une auto construction d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal de plus de vingt-cinq (25) mètres carrés, la demande doit inclure l'obligation d'une inspection visuelle de la charpente avant le recouvrement par un technologue en architecture, un architecte, membres en règle d'un ordre professionnel du Québec ou un inspecteur en bâtiments, membre en règle de l'association des inspecteurs en bâtiments du Québec et l'obligation de transmettre à l'autorité compétente une attestation de conformité, un plan tel que construit avec photos des travaux, dans un délai de douze (12) mois, de la date d'émission du permis de construction;

Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnel additionnel de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps, être requis par l'autorité compétente;

- b) Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un édifice public au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics, doivent être signés et scellés par un architecte, membre en règle de l'ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, pour les fondations, la charpente, et les systèmes électrique et mécanique. Une copie des plans et devis doit être transmise à la régie du bâtiment du Québec. Lorsque requis, les plans d'architecture pour les édifices

précédemment mentionnés doivent être déposés à la direction générale de l'inspection du ministère du Travail, pour approbation, et à la commission de la santé et sécurité du travail;

- c) Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis certifié du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
- d) le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis certifié du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

10. dans le cas d'un projet de construction sur un terrain adjacent à une route dont la gestion incombe au ministère des Transports, une copie de l'autorisation d'accès, en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

11. tout autre renseignement nécessaire à la compréhension du projet.

ARTICLE 41 PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toute demande de permis de construction pour une installation septique, doit être soumise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de permis de construction dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1^o les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire, de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
- 2^o les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur, incluant le numéro de licence l'identifiant à la régie du bâtiment du Québec;
- 3^o le coût probable et la durée des travaux.
- 4^o la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet.

- 5° une description du bâtiment desservi, incluant le nombre de chambres à coucher de l'habitation isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien.
- 6° une étude de caractérisation du site réalisée et signée par un professionnel en la matière, comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
- 7° Les documents requis au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
- 8° dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, un état du milieu récepteur indiquant :
 - a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- 9° la demande doit indiquer:
 - a) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q. c. B-1.1), et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration ou;

b) que le requérant est un constructeur-proprétaire, et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q. c. B-1.1).

10° La demande doit inclure l'obligation d'une inspection des travaux par un technologue, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec et l'obligation de transmettre à l'autorité compétente, une attestation de conformité, un plan tel que construit avec photos des travaux, dans un délai de douze (12) mois, suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 42 PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX PUIITS

Toute demande de permis de construction pour un puits doit être soumise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de permis de construction dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire, de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
- 2° le coût probable et la durée des travaux.
- 3° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
- 4° le type d'ouvrage de captage qui sera construit;
- 5° Les documents requis au règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection en vigueur, en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° la capacité de pompage recherchée;
- 7° le nombre de personnes alimentées par l'ouvrage de captage;
- 8° la demande doit indiquer:
 - a) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q. c. B-1.1), et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration ou;
 - b) que le requérant est un constructeur-proprétaire, et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q. c. B-1.1).

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION

ARTICLE 43 DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE
DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être remise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1^o les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2^o le coût probable et durée des travaux.
- 3^o les documents pertinents relatifs à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), approuvées par le conseil municipal, en vertu du règlement sur les P.I.I.A., s'il y a lieu;
- 4^o l'autorisation ou la déclaration émise par un Ministère du Gouvernement ou un de ses mandataires, exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, si tout ou partie de l'objet de la demande doit être autorisé ou autrement traité;
- 5^o la demande doit indiquer:
 - a) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1), et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration ou;
 - b) que le requérant est un constructeur-propriétaire, et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1).
- 6^o tous les renseignements et documents exigés selon le type de certificat d'autorisation demandé.

ARTICLE 44 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Toute demande de certificat d'autorisation pour une construction accessoire doit être soumise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1^o Un certificat de localisation ou un plan projet d'implantation préparé après l'an 2000 et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, montrant à l'échelle la construction accessoire projetée;
- 2^o les plans et devis de la construction accessoire, incluant l'élévation de chacune des façades, une coupe-type montrant la fondation, le mur et le toit;
- 3^o tout autre document ou plan jugé nécessaire par l'autorité compétente;
- 4^o dans le cas d'une piscine, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit comprendre les documents et renseignements suivants:
 - a) les plans montrant l'emplacement de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
 - b) les dimensions, profondeur et élévation de la piscine par rapport au sol adjacent;
 - c) les matériaux utilisés pour la construction de la piscine;
 - d) le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;

ARTICLE 45 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Toute demande de certificat d'autorisation pour un usage temporaire ou saisonnier, doit être remise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1^o l'adresse de l'immeuble où doit être tenu l'usage temporaire ou saisonnier ou tout autre élément permettant de l'identifier;

- 2° la durée prévue de l'usage temporaire ou saisonnier;
- 3° les objectifs poursuivis par l'activité, une liste descriptive des articles ou marchandises qui seront mis en vente, s'il y a lieu;
- 4° un plan d'implantation sur le site projeté indiquant la localisation des comptoirs, étalages de marchandises, aménagements projetés, le cas échéant, etc.

ARTICLE 46 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU CHANGEMENT DE L'USAGE OU DE LA DESTINATION D'UN IMMEUBLE

Toute demande de certificat d'autorisation pour le changement de l'usage ou de la destination d'un immeuble doit être remise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° la description de l'usage projeté de l'immeuble;
- 2° un plan montrant le nombre, les dimensions et la localisation des cases de stationnement et des allées d'accès, selon le cas;
- 3° toutes informations susceptibles d'aider la compréhension du projet (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés, etc.).

ARTICLE 47 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE

Toute demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être remise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan d'implantation à l'échelle de l'enseigne par rapport aux limites du terrain et aux bâtiments existants ou projetés;
- 2° une esquisse couleur à l'échelle préparée et signée par un spécialiste compétent en la matière, illustrant l'enseigne et le support de l'enseigne, en identifiant les dimensions, les matériaux, les couleurs et le mode d'éclairage;
- 3° les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment;
- 4° le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne;

- 5° les documents pertinents relatifs à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), approuvées par le conseil municipal, en vertu du règlement sur les P.I.I.A, s'il y a lieu.

ARTICLE 48 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE
ENTRE 10 ET 30 ARBRES

Toute demande de certificat d'autorisation pour tout abattage entre dix (10) et trente (30) arbres à des fins personnelles, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée au préalable par l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, doit être soumise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

1. un plan à l'échelle montrant la localisation des arbres à abattre;
2. une description des arbres comprenant le nombre, le type d'essence ainsi que leurs dimensions;
3. l'identification sur le site des arbres à l'aide de rubans;
4. les raisons pour lesquelles l'abattage d'arbres est justifié.

ARTICLE 49 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA
COUPE FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation pour tout abattage d'arbres de plus de 30 arbres ou pour toute coupe forestière à des fins commerciales ou industrielles, doit être soumise au fonctionnaire désigné, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants:

1. un plan d'aménagement forestier (P.A.F.) préparé et signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec comprenant :
 - a) un plan d'identification cadastrale, montrant le contour du boisé, les peuplements forestiers, le chemin forestier montrant les courbes de niveau, l'aire d'empilement, les lacs, cours d'eau ou milieux humides ainsi que les traverses des cours d'eau, s'il y a lieu;
 2. une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec comprenant :
-

- a) les motifs justifiant la coupe, le type de coupe préconisé et le prélèvement en pourcentage du volume;
3. le type de machinerie utilisé;
4. les dates prévues du début et de la fin des travaux;
5. le martelage de chaque arbre à abattre;
6. le dépôt de 2 000 \$ devant être utilisé pour la surveillance des travaux par un ingénieur forestier choisi par la municipalité.

ARTICLE 50 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE CLÔTURE, MURET, TERRAINS DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT, REMBLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE

Toute personne désirant entreprendre des travaux d'une clôture, muret, terrain de tennis, aire de stationnement comportant plus de 10 cases, aire de chargement et/ou déchargement, remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre, doit être soumise à la municipalité, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan indiquant le type d'aménagement, les matériaux, la végétation et toute plantation projetée, leur localisation sur le terrain ainsi que toute dimension pertinente à la bonne compréhension de l'aménagement projeté;
- 2^o dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 10 cases, le formulaire doit comprendre, les renseignements et documents suivants :
 - a) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
 - b) un plan d'aménagement à l'échelle de l'aire de stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement avec leurs dimensions;
 - c) la localisation des accès et l'emplacement des bordures, s'il y a lieu;

- d) les distances entre les limites de propriété ou tout cours d'eau, lac ou milieu humide, s'il y a lieu;
- e) les pentes prévues;
- f) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- g) le système d'éclairage, s'il y a lieu;
- h) la largeur de l'accès projeté;
- i) les distances entre l'accès projeté et les limites du terrain;
- j) l'emplacement des ponceaux, s'il y a lieu;
- k) les matériaux de construction;
- l) la copie d'une autorisation requise du Ministère des Transports, lorsque la route adjacente à l'accès relève de la gestion de ce Ministère.

ARTICLE 51

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX
CONSTRUCTIONS ET AUX OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA
BANDE DE PROTECTION RIVERAINE OU DANS LE LITTORAL
D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour une construction ou un ouvrage dans la bande de protection riveraine ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, doit être remise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants:

- 1^o un plan à l'échelle montrant la localisation des travaux;
- 2^o les motifs justifiant la construction ou l'ouvrage;
- 3^o un plan de régénération ou d'aménagement préparé et signé par un professionnel en la matière, s'il y a lieu;
- 4^o un plan préparé et signé par un ingénieur spécialiste en la matière, dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, s'il y a lieu;
- 5^o des photographies montrant l'état de la rive actuelle.

ARTICLE 52 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX
CONSTRUCTIONS DE QUAIS

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un quai, doit être remise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1^o un plan à l'échelle indiquant l'implantation du quai, ses dimensions et toute distance par rapport à toute limite de propriété et la ligne des hautes eaux;
- 2^o les spécifications sur les matériaux utilisés, le type d'ancrage et la profondeur du lac ou du cours d'eau à l'extrémité du quai.

ARTICLE 53 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION
D'UN BÂTIMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment, doit être remise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1^o une photographie du bâtiment ou des bâtiments à être démolis;
- 2^o les motifs justifiant la démolition;
- 3^o un plan de localisation à l'échelle du bâtiment ou des bâtiments sur le terrain, s'il y a lieu;
- 4^o une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site, après démolition;
- 5^o une liste des procédures de sécurité employées au moment de la démolition;
- 6^o si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- 7^o les certificats d'autorisation des services publics ou parapublics, attestant du débranchement de ces services;
- 8^o l'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité soit installé sur la conduite d'égout, au plus tard 2 jours après la fin des travaux de démolition, lorsque requis;

- 9° l'engagement du propriétaire à vidanger et condamner son installation septique et son puits, au plus tard 2 jours après la fin des travaux de démolition, lorsque requis;
- 10° une copie des autorisations nécessaires au respect de toute Loi ou règlement applicable, le cas échéant.

ARTICLE 54 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN

Toute demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment sur un même terrain, doit être remise à l'autorité compétente, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° une photo récente du bâtiment à déplacer;
- 2° le type de bâtiment ainsi que ses dimensions;
- 3° une copie du certificat de localisation ou un plan de propriété existant indiquant montrant le bâtiment à être déplacé;
- 4° plans et devis du bâtiment démontrant la conformité au Code national du bâtiment en vigueur.

ARTICLE 54.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'IMPLANTATION, L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU LE DÉPLACEMENT D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une éolienne domestique, doit être remise avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les documents et plans suivants :

- 1° Sur un certificat de localisation existant préparé par un arpenteur-géomètre, localisation prévue de l'éolienne domestique par rapport aux bâtiments existants et aux limites du terrain;
- 2° Description détaillée de l'éolienne domestique, incluant sa puissance, dimensions, couleurs, types de matériaux et détails de construction;
- 3° Tout autre document pertinent exigé par la municipalité.

ARTICLE 54.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE TOUR
DE TÉLÉCOMMUNICATION OU UNE LIGNE DE HAUTE TENSION

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une tour de télécommunication ou d'une ligne de haute tension, doit être soumise à la municipalité, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les documents et plans suivants :

La localisation de la tour de télécommunication ou de la ligne de hautes tensions montrée sur un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, indiquant le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les équidistances sont d'au plus 1 mètre;

Les plans et devis préparés et signés par un ingénieur, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec;

Une évaluation environnementale et paysagère préparée et signée par un professionnel en la matière, membre en règle d'un ordre professionnel;

Tout autre plan et document pertinent exigé par la municipalité.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 55 PERMIS DE LOTISSEMENT

L'autorité compétente émet un permis de lotissement si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du permis de lotissement a été payé;
- 4^o toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payé;
- 5^o le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la Municipalité la superficie de terrain ou s'est engagé à enregistrer une servitude en faveur de la municipalité ou a versé la somme d'argent aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- 6^o l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme en vertu du règlement de lotissement en vigueur, sauf dans les cas d'exception ou spécifiques prévus au règlement de lotissement en vigueur ou lorsqu'il s'agit d'une opération cadastrale transitoire, les exigences suivantes doivent être respectées:
 - a) un nouveau plan d'opération cadastrale préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, doit être soumis à la Municipalité dans les cent-vingt (120) jours, suivant l'émission du permis de lotissement;
 - b) le nouveau plan d'opération cadastrale doit régulariser le lot résultant du fusionnement du lot transitoire, conformément aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur;
- 7^o l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant;

8° l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage dérogatoire au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 56 PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si :

1. la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
2. la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3. le tarif pour l'obtention du permis de construction a été payé;
4. toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payée;
5. sauf exception d'un permis de rénovation / réparation, un permis de puits / installation septique, le terrain sur lequel est érigé une construction principale, forme un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre, sauf si le terrain est compris entre un cours d'eau ou un lac, auquel cas, le terrain forme deux lots distinct. Malgré ce qui précède, il n'est pas requis de former un seul lot distinct dans le cas d'un permis autre qu'un permis de rénovation, de réparation ou de modification;
6. le terrain sur lequel est érigé une construction principale, est desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire;
7. le terrain sur lequel est érigé une construction principale dans les secteurs du Moulin, Morgan et Lac St-Denis, est desservi par un réseau d'égout raccordé à une fosse septique, conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire, dont :
 - a) la qualité des eaux usées à l'entrée de la fosse septique, est conforme au règlement municipal numéro 214 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout;
 - b) la qualité des eaux usées à l'entrée de la fosse septique est conforme au règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en

vigueur, en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement**;

- c) l'installation et la capacité de la fosse septique sont conformes au **Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées** en vigueur, en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement**;
- 8. le terrain sur lequel est érigée une construction principale est desservi par un puits d'eau potable conforme au **Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection** en vigueur et par une installation septique conforme au **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées** en vigueur, en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement**;
- 9. le terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment principal est adjacent à:
 - a) une rue publique construite et entretenue durant toute l'année par la municipalité ou par un gouvernement ou;
 - b) une rue privée construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenue durant toute l'année ou;
 - c) une rue construite avant le 8 décembre 1983, accessible aux véhicules d'urgence, desservant déjà au moins une habitation, entretenue durant toute l'année et qui respecte les caractéristiques suivantes : surface de roulement d'une largeur d'au moins trois virgules cinq (3,5) mètres, composée de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur d'au moins cent-cinquante (150) millimètres, une pente d'au plus quinze (15) pour cent (%), fossés et cercle de virage d'un diamètre d'au moins dix (10) mètre ou ;
 - d) une allée d'accès véhiculaire dans un projet intégré, construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenue durant toute l'année ou;
 - e) un lac, pourvu qu'il comporte sur l'autre rive du même lac, un 2^e terrain adjacent à une rue.

Ce présent alinéa ne s'applique pas aux travaux d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation / réparation structurale ou non structurale, de puits ou d'installation septique.

ARTICLE 57 PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX
INSTALLATIONS SEPTIQUES

L'autorité compétente émet un permis de construction si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement ou loi applicable en l'espèce;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention le permis de construction a été payé.

ARTICLE 58 PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF AUX PUIITS

L'autorité compétente émet un permis de construction si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement ou loi applicable en l'espèce;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention le permis de construction a été payé.

ARTICLE 59 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 4^o les conditions d'émission du certificat ont été remplies selon le type de certificat d'autorisation demandé;
- 5^o L'alinéa 5^o est abrogé pour être inséré à l'article n^o 67.

ARTICLE 60 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

ARTICLE 61 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX
USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

ARTICLE 62 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU CHANGEMENT
DE L'USAGE OU DE LA DESTINATION D'UN IMMEUBLE

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

ARTICLE 63 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 4^o dans le cas d'une enseigne d'identification, le commerce auquel elle se rattache a obtenu tous les permis et certificat exigés par les paliers de gouvernements supérieurs.

ARTICLE 64 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À
L'ABATTAGE D'ARBRES

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

ARTICLE 65 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA
COUPE FORESTIÈRE

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

ARTICLE 66 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF A UNE
CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE
STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE
CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT OU REMBLAI ET/OU
DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

ARTICLE 67 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX
CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA
BANDE DE PROTECTION RIVERAINE OU DANS LE LITTORAL
D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 4^o le requérant a obtenu tous les permis et certificats exigés par les paliers de gouvernements supérieurs, le cas échéant.
- 5^o Dans le cas d'un certificat d'autorisation relatif à la construction d'un quai, le terrain situé en bordure du lac ou du cours d'eau, forme un lot ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

ARTICLE 68 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION
D'UN BÂTIMENT

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

ARTICLE 69 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR LE MÊME TERRAIN

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2^o la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

CHAPITRE 4 DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 70 DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Le délai de délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est établi à trente (30) jours. Ce délai s'applique uniquement à partir du moment où le dossier de la demande de permis est complet.

Malgré ce qui précède, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent.

Dans le cas où la demande est assujettie à l'approbation du conseil municipal, conformément au règlement relatif aux dérogations mineures, au règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme ou au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, le délai de délivrance est de trente (30) jours, à partir de la date de l'adoption de la demande par le conseil municipal.

ARTICLE 71 DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis de lotissement, tout permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation sont valides pour une période de douze (12) mois consécutifs, à partir de la date d'émission. À l'expiration du délai de douze (12) mois, tout permis ou tout certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois, pour une durée maximale de douze (12) mois.

Malgré ce qui précède, l'autorité compétente peut délivrer un permis ou un certificat d'autorisation d'une durée moindre que douze (12) mois, lorsqu'il s'agit d'une demande pour régulariser une infraction.

ARTICLE 72 CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans les 12 mois, suivant sa délivrance.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois, à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 12 mois conduit automatiquement à l'annulation du permis.

Un permis ou un certificat devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou ce certificat a été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

CHAPITRE 5 TARIFICATION

ARTICLE 73 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Abroger par le règlement numéro 718.

ARTICLE 74 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Mairesse

Directeur-général et
Secrétaire-trésorier